

## 10B Rapport de message de danger

Le capitaine de tout navire doit communiquer les renseignements exigés par le paragraphe 112 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada aux navires du voisinage par tous les moyens dont il dispose, ainsi qu'à la station côtière de la zone, si le navire, selon le cas :

- a) rencontre des glaces dangereuses, une épave dangereuse ou tout autre danger immédiat pour la navigation;
- b) essuie une tempête tropicale ou une tempête dont le capitaine a des motifs raisonnables de croire qu'elle puisse se transformer en une tempête tropicale;
- c) rencontre des vents d'une force égale ou supérieure à 10 sur l'échelle de Beaufort pour lesquels aucun avertissement de tempête n'a été reçu par le navire;
- d) rencontre des températures de l'air inférieures au point de congélation associées à des coups de vents violents, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures.

Toutes les communications radio sont précédées du signal de sécurité suivant la procédure définie dans le *Règlement international des radiocommunications*.

Les renseignements suivants doivent être fournis dans les messages de danger :

- a) dans le cas où le navire rencontre des glaces dangereuses, une épave dangereuse ou tout autre danger immédiat pour la navigation :
  - i) le type de glace, d'épave ou de danger rencontré,
  - ii) la position de la glace, de l'épave ou du danger lors de la dernière observation,
  - iii) la date et l'heure en temps universel coordonné (UTC), au moment de la dernière observation;
- b) dans le cas où le navire essuie une tempête tropicale ou une tempête dont le capitaine a des motifs raisonnables de croire qu'elle puisse se transformer en une tempête tropicale :
  - i) une mention que le navire a essuyé une tempête tropicale ou une tempête dont le capitaine a des motifs raisonnables de croire qu'elle puisse se transformer en une tempête tropicale, selon le cas,
  - ii) la date et l'heure en temps universel coordonné (UTC) et la position du navire au moment de la dernière observation de la tempête,
  - iii) si cela est possible :
    - A) la pression barométrique, le relevé corrigé si cela est possible, l'unité de mesure (p. ex. en millibars, millimètres ou pouces) et si le relevé a été corrigé ou non,
    - B) la tendance barométrique indiquant le changement survenu dans la pression barométrique au cours des trois dernières heures,
    - C) la direction vraie du vent,
    - D) la force du vent sur l'échelle de Beaufort,
    - E) l'état de la mer, qu'elle soit calme, modérée, forte ou démontée,
    - F) l'amplitude de la houle, qu'elle soit faible, modérée ou forte, la direction vraie d'où elle vient et, si cela est possible, une indication de la période ou de la longueur de la houle, qu'elle soit courte, moyenne ou longue,
    - G) la route vraie et la vitesse du navire;

PARTIE A – AIDES À LA NAVIGATION ET SÉCURITÉ MARITIME

- c) dans le cas où un navire rencontre des vents d'une force égale ou supérieure à 10 sur l'échelle de Beaufort et pour lesquels aucun avis de tempête n'a été reçu par le navire :
- i) une mention que des vents d'une force égale ou supérieure à 10 sur l'échelle de Beaufort ont été rencontrés,
  - ii) les renseignements décrits au sous-alinéa b)(ii) et, dans la mesure du possible, les renseignements décrits aux divisions b)(iii)(A) à (D) et (G);
- d) dans le cas où un navire rencontre des températures de l'air inférieures au point de congélation associées à des coups de vents violents, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures :
- i) la date et l'heure en temps universel coordonné (UTC) et la position du navire au moment où le danger a été observé,
  - ii) la température de l'air,
  - iii) la température de la mer, si cela est possible,
  - iv) la force et la direction du vent.

Des exemples des renseignements qui doivent être communiqués dans les messages de danger figurent à l'annexe suivant :

**Messages de danger**

Article	Danger	Exemples de messages de danger
1	Glaces dangereuses	TTT GLACE. GRAND ICEBERG APERÇU À 4506N., 4410O., À 0800 UTC. 15 MAI.
2	Épave dangereuse	TTT ÉPAVE. ÉPAVE OBSERVÉE PRESQUE SUBMERGÉE À 4006N., 1243O., À 1630 UTC. 21 AVRIL.
3	Autres dangers immédiats pour la navigation	TTT NAVIGATION. BATEAU- PHARE ALPHA PAS À SON POSTE. 1800 UTC. 3 JANVIER.
4	Tempête tropicale ou une tempête dont le capitaine a des motifs raisonnables de croire qu'elle puisse se transformer en une tempête tropicale	TTT TEMPÊTE. 0030 UTC. 18 AOÛT. 2004N., 11354E., BAROMÈTRE CORRIGÉ 994 MILLIBARS, TENDANCE À LA BAISSÉ 6 MILLIBARS. VENT N.-O., FORCE 9, FORTS GRAINS. FORTE HOULE DE L'EST. ROUTE 067, 5 NOEUDS. TTT TEMPÊTE. LES APPARENCES INDIQUENT L'APPROCHE D'UN OURAGAN. 1300 UTC. 14 SEPTEMBRE. 2200N., 7236O. BAROMÈTRE CORRIGÉ 29, 64 POUCES, TENDANCE À LA BAISSÉ 0,015 POUCE. VENT N.-E., FORCE 8, GRAINS DE PLUIE FRÉQUENTS. ROUTE 035, 9 NOEUDS. TTT TEMPÊTE. LES CONDITIONS INDIQUENT LA FORMATION D'UN CYCLONE INTENSE. 0200 UTC. 4 MAI. 1620N., 9203E. BAROMÈTRE NON CORRIGÉ 753 MILLIMÈTRES, TENDANCE À LA BAISSÉ 5 MILLIMÈTRES. VENT S. QUART O., FORCE 5. ROUTE 300, 8 NOEUDS. TTT TEMPÊTE. TYPHON DANS LE S.-E. 0300 UTC. 12 JUIN. 1812N., 12605E. LE BAROMÈTRE BAISSÉ RAPIDEMENT. LE VENT AUGMENTE DU NORD.
5	Vents d'une force égale ou supérieure à 10 sur l'échelle de Beaufort pour lesquels aucun avertissement de tempête n'a été reçu par le navire	TTT TEMPÊTE. VENT DE FORCE 11, PAS D'AVIS DE TEMPÊTE REÇU. 0300 UTC. 4 MAI. 4830N., 300. BAROMÈTRE CORRIGÉ 983 MILLIBARS, TENDANCE À LA BAISSÉ 4 MILLIBARS, VENT S.-O., FORCE 11 VARIABLE, ROUTE 260, 6 NOEUDS.
6	Températures de l'air inférieures au point de congélation associées à des coups de vents violents, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures	TTT FORMATION INQUIÉTANTE DE GIVRE. 1400 UTC. 2 MARS. 69N., 100. TEMPÉRATURE DE L'AIR 18 °F (-7,8 °C). TEMPÉRATURE DE LA MER 29 °F (-1,7 °C). VENT N.-E., FORCE 8.

Autorité : Transports Canada